

PREAMBULE AUX STATUTS DE SOLIDAIRES CCRF & SCL

Le syndicalisme a pour objet principal la défense des salariés et du droit à l'emploi. En luttant pour l'élévation du niveau de vie et la réduction des inégalités, notamment en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus. Les valeurs de justice et d'égalité qu'il défend, contribuent à l'amélioration de la société.

Le syndicalisme ne peut s'inscrire que dans le cadre de la démocratie. Il œuvre à la mise en place d'une société solidaire et tolérante qui rejette toutes formes de discrimination fondée sur la race, le genre, la philosophie ou la religion.

A cette fin, il décide de son action dans l'indépendance absolue tant au regard des instances politiques, philosophiques ou religieuses.

Dans le respect des valeurs fondamentales du syndicalisme, Solidaires CCRF & SCL assure la défense des intérêts des agent(e)s de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et du Service Commun des Laboratoires (SCL) et des missions de service public dont ils ont la charge.

En son sein, l'expression des différentes sensibilités, aspirations ou revendications sont garanties dans un esprit de tolérance. Solidaires CCRF & SCL se doit d'assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent aux idées exprimées par ses adhérent(e)s.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, Solidaires CCRF & SCL use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, la grève si cela s'avère nécessaire.

Pour mieux représenter les agent(e)s de la DGCCRF et du SCL au sein du Ministère, de l'ensemble du Service Public mais aussi du secteur privé et au-delà au niveau européen, Solidaires CCRF & SCL s'associe dans l'unité syndicale aux organisations qui partagent les mêmes valeurs.

Statuts du Syndicat SOLIDAIRES Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Service Commun des Laboratoires

Article 1

Il est formé entre les fonctionnaires, les agent(e)s et les personnels de droit privé ou public travaillant, ou ayant travaillé, au sein de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et au sein du Service Commun des Laboratoires (SCL), conformément aux dispositions du code du travail (2^{ème} partie, Livre 1^{er}), du statut général des fonctionnaires et à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 20 août 2008, un syndicat professionnel qui prend pour titre "SOLIDAIRES CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES" qui a pour sigle "SOLIDAIRES CCRF & SCL" et dont le siège est situé 93 bis rue de Montreuil - 75011 PARIS.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du Bureau National.

Le Bureau National est également compétent pour modifier la dénomination et le périmètre de syndicalisation en fonction de l'évolution de l'environnement professionnel dans le respect de l'article 2.

Peuvent également adhérer les fonctionnaires, les agent(e)s et les personnels :

- ◆ De la DGCCRF et du SCL en activité ou en retraite.
- ◆ Mis(e) à la disposition de la DGCCRF ou du SCL.
- ◆ Rémunéré(e)s par la DGCCRF ou le SCL.
- ◆ Exerçant des enquêtes ou travaux relevant des missions de la DGCCRF ou du SCL.

Article 2

Solidaires CCRF & SCL est membre de :

- ◆ La Fédération Solidaires Finances.
- ◆ De Solidaires Fonction Publique.
- ◆ De l'Union Syndicale Solidaires.

Article 3

Solidaires CCRF & SCL a pour objet la défense des droits et des intérêts de l'ensemble des personnels :

- ◆ De la DGCCRF et du SCL.
- ◆ De ces services mis à la disposition d'autres administrations ou en retraite.
- ◆ Exerçant des enquêtes et travaux relevant des missions de la DGCCRF ou du SCL.

Les adhérent(e)s de Solidaires CCRF & SCL ont les mêmes droits et sont tenu(e)s aux mêmes obligations.

Article 4

Nul ne peut être adhérent(e) de Solidaires CCRF & SCL et d'un autre syndicat entrant dans le champ de syndicalisation de Solidaires CCRF & SCL.

Article 5

Seul(e)s les adhérent(e)s à jour de leur cotisation annuelle peuvent se prévaloir du nom de Solidaires CCRF & SCL et / ou participer ou voter au nom du syndicat.

ORGANISATION

Article 6

Dans chaque département, et pour chacune des entités administratives qui y sont implantées, est créée une section syndicale. Chaque section ainsi créée constitue une section départementale.

Ces sections peuvent, dans un même département, être fusionnées pour ne constituer qu'une seule section départementale.

Chaque section regroupe les adhérent(e)s actif(ve)s de l'entité administrative concernée, ainsi que les adhérent(e)s retraité(e)s domicilié(e)s dans le département et anciennement affecté(e)s dans cette dernière ou affecté(e)s dans la même entité administrative d'un autre département.

En raison des spécificités qui leur sont propres, les adhérent(e)s membres de l'encadrement sont organisé(e)s en section nationale.

Article 7

La composition des régions syndicales est fixée par le Bureau National.

Dans chaque région syndicale est créée une section regroupant les adhérent(e)s de toutes les sections départementales relevant de cette région : chaque section ainsi créée constitue une section syndicale régionale.

Les sections régionales doivent tenir une assemblée générale de leurs adhérent(e)s au moins une fois par an. Il en va de même pour la section nationale de l'encadrement.

Un compte rendu des réunions doit être adressé au siège du syndicat.

Article 8

Les adhérent(e)s actif(ve)s et les retraité(e)s sont rattaché(e)s à la section départementale correspondant à leur résidence définie dans l'article 6 et à la section régionale définie dans les conditions de l'article 7.

Dans le respect des présents statuts et des objectifs décidés par les organismes directeurs visés à l'article 10, les sections déterminent librement leurs modalités d'actions et d'organisation.

Les sections peuvent émettre des doléances et des propositions. Celles-ci sont adressées, au siège du syndicat, accompagnées d'un rapport motivé. Elles sont soumises à l'avis des instances du syndicat.

Elles doivent répondre aux questions soumises par les organismes directeurs.

Article 9

Après chaque congrès, chaque section élit un(e) délégué(e) pour la durée comprise entre deux Congrès du syndicat. Elle peut également décider de désigner des co-délégué(e)s.

En cas de nécessité elle procède à de nouvelles élections.

La section communique au siège du syndicat le nom des élu(e)s.

Les délégué(e)s doivent animer et coordonner l'activité syndicale de leur section syndicale.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 10

Les organismes directeurs du syndicat comprennent :

- ◆ Le Congrès.
- ◆ Le Bureau National.
- ◆ La Commission de Contrôle.
- ◆ Les Commissions Spéciales.

I - LE CONGRES

Article 11

Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans.

Un Congrès peut également être convoqué sur décision prise par les 2/3 des membres du Bureau National ou par la majorité des adhérent(e)s.

Dans les deux cas, la date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés et publiés au moins deux mois à l'avance.

Article 12

Le Congrès se compose de droit :

- ◆ De 2 adhérent(e)s par section régionale, et, par tranche de 10 adhérent(e)s au-delà des 10 premier(ères)s, d'un(e) délégué(e) supplémentaire.

Les mêmes règles sont appliquées pour la représentation de la section de l'encadrement.

- ◆ Des membres du Bureau National et de la Commission de Contrôle sortants.

Les adhérent(e)s qui participent au Congrès sont désigné(e)s par les adhérent(e)s de leur section syndicale régionale ou nationale pour ceux de l'encadrement.

Article 13

Le Congrès juge le bilan de la gestion du Bureau National sortant. Il donne à ce dernier le quitus quant à l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Il détermine les revendications et les orientations du syndicat.

Il procède à l'élection du Bureau National et de la Commission de Contrôle.

Article 14

Toute section syndicale peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions à condition d'en soumettre le texte par écrit dans les délais prévus au règlement intérieur.

II – LE BUREAU NATIONAL

Article 15

Solidaires CCRF & SCL, entre deux congrès, est administré par un Bureau National composé de huit membres au moins et dix-sept membres au plus élus par le Congrès.

Les élections se font à bulletin secret. Dans la limite de dix-sept, les candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élu(e)s.

Un(e) candidat(e) ne peut être élu(e) s'il(si elle) obtient moins d'1/3 des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, c'est le(la) candidat(e) le(la) plus jeune qui est élu(e).

Article 16

Le Bureau National :

- ◆ Assure la mise en pratique des décisions du Congrès.
- ◆ Mandate le(la) Secrétaire Général(e), les co-Secrétaires Généraux(ales) ou les Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s pour représenter le syndicat devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ainsi que dans les actes de la vie civile.

- ◆ Convoque le Congrès par l'intermédiaire du(de la) Secrétaire Général(e) ou des co-Secrétaires Généraux(ales).
- ◆ Désigne les représentant(e)s du syndicat aux divers organismes auprès desquels ils seront appelés à le représenter.
- ◆ Crée les Commissions Spéciales qu'il juge utiles.
- ◆ Prépare les textes de réflexion qu'il adresse à chaque adhérent(e) avant le Congrès.
- ◆ Rend compte à chaque Congrès de l'exécution des missions qui lui ont été confiées.
- ◆ Fixe chaque année le montant des cotisations.
- ◆ Fixe chaque année le montant du fonds de solidarité.
- ◆ Approuve tous les ans les comptes.
- ◆ Affecte tous les ans l'excédent ou le déficit lors de l'approbation des comptes.
- ◆ Elabore le règlement intérieur du syndicat et le guide des règles de fonctionnement des organismes directeurs.

Article 17

Le Bureau National se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du(de la) Secrétaire Général(e), des co-Secrétaires Généraux(ales), ou des 2/3 de ses membres.

Il peut voter, même si la majorité de ses membres n'est pas présente, mais dans ce cas, ses décisions ne peuvent être entérinées que si aucun(e) de ses membres absent(e)s ne s'y oppose dans les délais prévus au règlement intérieur.

Un compte rendu des réunions est envoyé à tous les membres du Bureau National et aux délégué(e)s des sections régionales.

Le mandat de ses membres se termine après le Congrès suivant celui de leur élection.

Article 18

Les candidat(e)s au Bureau National doivent faire acte de candidature auprès du(de la) Secrétaire Général(e) ou des co-Secrétaires Généraux(ales), dans les délais fixés par le règlement intérieur du Syndicat.

Article 19

Tout membre qui aura manqué trois réunions successives du Bureau National sans excuses préalables pourra être déclaré démissionnaire. Il(Elle) sera alors appelé(e) à s'expliquer devant le Bureau National avant qu'il ne soit statué sur sa démission.

Article 20

Le Bureau National procède à l'élection en son sein :

- ◆ D'un(e) Secrétaire Général(e), porte-parole, ou de deux Co-Secrétaires Généraux(ales), porte-parole.
- ◆ D'un(e) ou deux Secrétaires Généraux(ales) Adjoint(e)s.
- ◆ D'un(e) Trésorier(e).
- ◆ D'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

Ils(Elles) sont élu(e)s poste par poste. Les élections se font à bulletin secret à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tour supplémentaire pour départager les candidat(e)s ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité c'est le(la) candidat(e) le(la) plus jeune qui est élu(e).

Le(la) Secrétaire Général(e), ou les deux co-Secrétaires Généraux(les), sont les garant(e)s des statuts.

Le Bureau National arrête les comptes de la trésorerie annuellement et pour la tenue du Congrès.

III - COMMISSIONS SPECIALES

Article 21

Les membres des commissions spéciales sont désignés par le Bureau National. Ils(Elles) sont chargé(e)s de dossier spécifique et peuvent être convoqué(e)s aux réunions du Bureau National en qualité d'expert(e)s.

IV - COMMISSION DE CONTROLE

Article 22

La Commission de Contrôle se compose de deux membres titulaires et deux membres suppléant(e)s au plus élu(e)s par le Congrès et n'appartenant pas au Bureau National. Les modalités d'élection sont les mêmes que celles régissant l'élection des membres du Bureau National.

Elle est chargée de vérifier, pour chaque exercice comptable, la comptabilité, la caisse, les justificatifs et la cohérence de la trésorerie du syndicat.

Elle établit un rapport qui sera porté à la connaissance :

- ◆ Du Bureau National pour chaque exercice comptable.
- ◆ Du Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Ce rapport doit porter mention de la décision sur le quitus donné au(à la) Trésorier(ère) [ou du(de la) Trésorier(ère) Adjoint(e)] et être tenu à la disposition de tout(e) adhérent(e) qui en ferait la demande.

V - RESSOURCES ET TRESORERIE

Article 23

Les ressources du syndicat comprennent :

- ◆ Les cotisations de ses adhérents.
- ◆ Les revenus des biens, meubles, immeubles qui sont sa propriété.
- ◆ Les dons et legs.
- ◆ Les ressources exceptionnelles, les souscriptions et tombolas.
- ◆ Les produits de tout autre nature intéressant le syndicat.

Article 24

Les cotisations sont annuelles et exigibles pour l'année entière, à compter du 1er janvier sur appel du(de la) Trésorier(ère) ou (de la) Trésorier(ère) Adjoint(e). Cet appel se fait par envoi par messagerie ou par courrier.

Les cotisations peuvent être encaissées par tous les moyens et toutes les modalités définis par le Bureau National qui fixe le barème après examen du budget.

Article 25

Il est créé un fond de solidarité dont le montant est décidé annuellement par le Bureau National.

Sur proposition du(de la) Secrétaire Général(e), ou des deux co-Secrétaires Généraux(ales), et après avis du(de la) Trésorier(ère) ou (de la) Trésorier(ère) Adjoint(e), ce fonds permet au Bureau National de décider l'attribution d'une aide sociale, financière ou juridique que ce soit envers ses adhérent(e)s, des personnes physiques, des associations ou des syndicats.

Article 26

Le(La) Trésorier(ère) ou le(la) Trésorier(ère) Adjoint(e) assure la gestion financière du syndicat et arrête les comptes.

Il(Elle) rend compte de l'état de la trésorerie :

- ◆ Chaque année au Bureau National.
- ◆ Lors de la tenue du Congrès.

Il(Elle) présente les comptes à la Commission de Contrôle à chaque fois qu'elle lui demande.

VI - LIQUIDATION – DISSOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 27

Toute proposition de modifications des statuts est présentée au Bureau National deux mois avant la tenue du Congrès, adressée aux adhérent(e)s un mois avant le Congrès et soumise au vote du Congrès qui peut l'amender.

En cas de nécessité le Bureau National peut décider de procéder à une modification statutaire par un référendum auprès des adhérent(e)s.

Les modalités retenues par le Bureau National doivent permettre la transparence et la loyauté.

A l'exception des dispositions prévues à l'article 1 des présents statuts, toute modification statutaire est adoptée à la majorité absolue des mandats.

Article 28

La dissolution du syndicat ou la fusion du syndicat avec un autre syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Pour être entérinée, cette décision devra être votée par les 2/3 des mandats représentés.

Le Bureau National sera mandaté par le Congrès extraordinaire quant aux modalités de liquidation et / ou réattribution des biens du syndicat dans l'intérêt de ses adhérent(e)s.

Article 29

Tout(e) adhérent(e) peut se retirer à tout instant de l'organisation. Toute cotisation versée sur le compte du syndicat reste acquise.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Un règlement intérieur établi par le Bureau National fixe les dispositions de détails et les mesures d'exécution non prévues au présent statut.

Article 31

Il est interdit de faire état d'un mandat syndical pour appuyer une candidature politique.

Article 32

Tout(e) adhérent(e) qui n'aura pas respecté(e) les statuts ou qui aura porté atteinte au syndicat, par des écrits ou des déclarations, fera l'objet, outre de possibles poursuites pénales et / ou civiles, d'une procédure d'exclusion. Cette procédure est fixée dans le cadre du

règlement intérieur. Celle-ci ne sera définitive qu'après un vote du Bureau National devant lequel l'intéressé(e) sera invité(e) à présenter sa défense.
La cotisation restera acquise au syndicat.

Article 33

Toute proposition d'affiliation ou de désaffiliation est soumise au vote des adhérent(e)s. Les modalités de ce vote sont déterminées par le Bureau National.
La majorité requise est celle de la majorité absolue des suffrages exprimés. Le corps électoral est constitué des adhérent(e)s à jour de cotisation à la date du scrutin.